

disposition des parents catholiques. Le 1er septembre, des instructions pratiques furent adressées au clergé. Elles n'étaient pas destinées à la publicité, mais furent ébruitées par indiscretion. Elles particularisaient davantage les principes énoncés ci-dessus, spécifiant notamment ce qui avait rapport aux instituteurs officiels, et déclarant les conditions sous lesquelles on pouvait dans certains cas, leur permettre de garder leurs fonctions ; parmi ces conditions figurait l'engagement de ne pas donner l'enseignement du catéchisme, pour lequel est nécessaire la *mission canonique* de l'évêque, qui ne peut l'accorder dans les présentes circonstances. Le jugement des cas particuliers était déferé aux évêques. Enfin il était donné des règles pratiques pour le tribunal de la Pénitence. Le 23 février 1880, paraissaient des instructions complémentaires, ayant principalement rapport aux cas où il fallait refuser la communion à ceux qui coopéraient à l'établissement et au maintien des écoles neutres. Finalement, le 14 juin de cette même année, au moment où se consommait la rupture entre la Belgique et le Saint-Siège, de nouvelles instructions pratiques, basées sur les mêmes principes que les précédentes, les expliquaient, les complétaient et les modifiaient en un petit nombre de points, d'après les avis du Saint-Siège et les exigences d'une situation quelque peu différente de ce qu'elle était précédemment, grâce aux concessions pratiques que le ministère avait dû faire à l'opinion publique, en n'exigeant pas avec rigueur, de la part des instituteurs, l'application de la neutralité scolaire. La principale différence entre ces instructions et les précédentes était que le jugement des causes excusantes étaient remis aux confesseurs, au lieu d'être réservé aux évêques, et que par contre il était prescrit de recourir aux évêques dans les cas où, pour éviter un grand scandale, on croirait devoir refuser publiquement la communion. Il était également déclaré que, dans certains cas, les instituteurs pourraient donner le catéchisme moyennant une autorisation expresse de l'évêque.

CORRESPONDANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT

BELGE ET LE VATICAN

« Tel est le résumé des actes épiscopaux dans la question scolaire. Ces actes, sauf le dernier qui parut au moment de la rupture, furent l'objectif de la volumineuse correspondance